



SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LES CONGÉS SANS TRAITEMENT

Le Collège **peut** accorder à la personne salariée régulière qui en fait la demande un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel. (Clause 7-10.01)

Ce congé sans traitement ne doit pas excéder une durée de douze (12) mois. Il peut cependant être prolongé par entente entre le Syndicat et le Collège. (Clause 7-10.02)

CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ÉTUDE

Lorsque le congé sans traitement est obtenu pour études, il est attribué pour la durée normale du programme d'études, pourvu que la personne salariée fournisse chaque session une preuve satisfaisante démontrant que ce programme d'études a été réellement suivi. (7-10.02, paragraphe 2)

La personne salariée qui fait défaut de présenter cette preuve d'étude verra son congé pour étude prendre fin automatiquement et sera considérée en congé sans traitement. (Clause 7-10.02)

LE CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS COMPLET ACCORDÉ AUTOMATIQUEMENT

Si vous êtes une personne salariée régulière **ayant la sécurité d'emploi, vous bénéficiez** à la suite d'une demande écrite d'au moins trente (30) jours, **d'un congé sans traitement d'une durée de six (6) mois à un (1) an.**

Votre demande doit préciser la durée du congé. Ce congé est à temps complet et il ne peut être obtenu qu'une seule fois par période de cinq (5) ans. (Clause 7-10.03)

EST-CE QUE J'AI LA SÉCURITÉ D'EMPLOI ?

La personne salariée régulière obtient la sécurité d'emploi **après deux (2) ans de service dans un poste.** Les deux ans de service accumulés doivent l'être sans interruption du lien d'emploi. (Clause 5-6.01)

AU RETOUR D'UN CONGÉ SANS TRAITEMENT

- La personne salariée reprend son poste.
- La personne salariée qui ne se présente pas au travail à l'expiration d'un congé sans traitement est réputée avoir remis sa démission, à moins qu'il ne s'agisse d'une absence autorisée en vertu de la convention collective. (Clause 7-10.04)

PUIS-JE CONSERVER MA PARTICIPATION AU RÉGIME D'ASSURANCE ?

Durant un congé sans traitement, la personne salariée continue à participer au **régime de base d'assurance maladie** en versant la totalité des primes.

Elle peut aussi continuer à participer aux autres régimes d'assurances collectives pourvu qu'elle en assume le coût total et en autant que les polices maîtresses et la loi le permettent.

(Clause 7-10.05)

PUIS-JE CONSERVER MA PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE ?

La personne salariée peut continuer à participer au régime de retraite, à la condition qu'elle en assume le coût total.

(Clause 7-10.05)

PUIS-JE METTRE FIN À MON CONGÉ SANS TRAITEMENT ?

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins deux (2) mois avant son retour.

(Clause 7-10.06)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.

